

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lot B24 - ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION sur la commune principale FERNEY VOLTAIRE 01210.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 22/12/2023, présenté par LINKCITY SUD-EST , enregistré sous le n° **DIOTA-231222-065537-937-001** et relatif à Lot B24 - ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

LINKCITY SUD-EST

18 RUE général mouton Duvernet

69003 LYON 03

concernant :

Lot B24 - ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION

dont la réalisation est prévue à :

- FERNEY VOLTAIRE 01210

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	9 000	9 000	D	Tapis drainant Prélèvement par drainage des eaux souterraines 3m3/h avec un volume maximal de 9 000 m3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/02/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231222-065537-937-001

Le code postal du projet (commune principale) est : FERNEY VOLTAIRE 01210

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lot B24 - ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **myriam.crouzier@ain.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **39320673500598**

Organisme : **ANTEA FRANCE**

Nom : **TISSIER**

Prénom : **Edouard**

Fonction : **chef de projet - Hydrogéologue**

Adresse email : **edouard.tissier@anteagroup.fr**

Téléphone portable : **+ 33 624505441**

Mandat (Pièce jointe) : **mandat.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **34315615400167**

Raison sociale : **LINKCITY SUD-EST**

Forme Juridique : **Société en nom collectif**

Adresse en France

18 RUE général mouton Duvernet

69003 LYON 03

Signataire

Nom : **Melckmans**

Prénom : **Frank**

Qualité : **Directeur Territorial Arc alpin**
Téléphone portable : + 33 661180995
Adresse email : **f.melckmans@linkcity.com**

Référent

Nom : **TISSIER**
Prénom : **EDOUARD**
Fonction : **chef de projet - hydrogéologue**
Téléphone portable : + 33 624505441
Adresse email : **edouard.tissier@anteagroup.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **edouard.tissier@anteagroup.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **01210 FERNEY VOLTAIRE**
Numéro et voie ou lieu dit : **Paimboeuf**

Géolocalisation du projet

X : **939605**
Y : **6577123**
Projection : **Lambert 93**
Parcelles : **FichierParcelle.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	9 000	9 000	D	Tapis drainant Prélèvement par drainage des eaux souterraines 3m3/h avec un volume maximal de 9 000 m3

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **127494ADLEFerneyVoltaire.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **127494ADLEFerneyVoltaire.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **127494ADLEFerneyVoltaire.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **2023AttestationVenteLotB24.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **127494ADLEFerneyVoltaire.pdf**

Précisions :

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'eau

Monsieur le directeur
LINKCITY SUD EST
18 rue Général Mouton Duvernet
69003 LYON 03

Référence : 20240118LetNotification - AIOT n° 0100037040
Vos réf. : DIOTA-231222-065537-937-001

Affaire suivie par : Myriam CROUZIER

Bourg en Bresse, le 18 janvier 2024

Envoi en recommandé avec AR

Monsieur le directeur,

Suite à votre dépôt dématérialisé de la déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, relative au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE, un récépissé de déclaration vous a été délivré.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de prendre des prescriptions particulières qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 28 décembre 2023, à laquelle vous avez répondu le 11 janvier 2023.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions. Vous pouvez commencer les travaux sous respect des prescriptions visées dans l'arrêté du 15 janvier 2024.

Des copies du récépissé de déclaration, de la présente lettre et de l'arrêté préfectoral sont adressées en mairie de la commune de FERNEY-VOLTAIRE, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum.

Le récépissé final, la présente lettre et l'arrêté préfectoral sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : arrêté préfectoral

Copie : ANTEA FRANCE (Edouard TISSIER)
sous-préfecture de GEX

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

AIOT n°0100037040

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions particulières applicables au projet immobilier Lot B24 – ZAC
FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la
commune de FERNEY-VOLTAIRE porté par Linkcity**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 4 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu l'avis favorable du 21 décembre 2023 de la communauté d'agglomération du Pays de Gex pour recevoir dans les noues de la ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION, les eaux pompées pendant le chantier pour la gestion des eaux souterraines ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 décembre 2023, présentée par Linkcity – 105, avenue de Genève – 74 000 ANNECY, représentée par Monsieur Ludovic FAVRE, directeur développement adjoint, relative au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions particulières applicables au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE porté par Linkcity, représentée par Monsieur Ludovic FAVRE, directeur développement adjoint, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée en date du 28 décembre 2023 ;

Vu la réponse de Monsieur TISSIER Edouard, chef de projets à Anteagroup, mandataire de la société Linkcity, en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la présence d'une nappe superficielle nécessite de drainer les eaux de cette nappe en phase chantier ;

Considérant que, pour préserver la ressource en eau souterraine en phase exploitation, il convient de mettre en place un cuvelage autour du sous-sol ;

Considérant que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions particulières

Linkcity, représentée par Monsieur Ludovic FAVRE, directeur développement adjoint, est désignée ci-après le bénéficiaire.

Le présent arrêté dispose de prescriptions particulières applicables au projet immobilier Lot B24 – ZAC FERNEY GENÈVE INNOVATION – Gestion des eaux souterraines en phase chantier sur la commune de FERNEY-VOLTAIRE.

Mise hors d'eau en phase provisoire (travaux)

Un dispositif de drainage de la nappe superficielle est mis en place en phase travaux. La mise hors d'eau du fond de fouille est assurée par un matelas drainant. Les eaux sont évacuées par pompage au niveau de puisards.

Réalisation des puisards

Les puisards comportent un massif filtrant sur toute leur hauteur, sur une épaisseur minimale de 75 mm. Ce massif filtrant est composé de matériau homogène, propre,

bien lavé et rond. La tête des puisards dépassent, à tout moment, d'au moins 0,50 m du fond de fouille. Les pompes utilisées sont électriques.

Décantation des eaux avant rejet

Les eaux collectées sont décantées avant rejet au milieu naturel. En sortie de décanteur, un suivi continu de la turbidité est mis en place.

Les eaux rejetées dans les noues ne doivent pas contenir plus de 35 mg/l de matières en suspension et le rejet dans les noues ne doit pas dépasser 9 kg de matières en suspension par jour.

En aucun cas, les eaux ne sont rejetées au réseau d'eaux usées.

Comptage des volumes prélevés

Un ou des compteurs volumétriques sont mis en place pour comptabiliser l'ensemble des volumes prélevés et rejetés au milieu naturel.

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés quotidiennement, mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Un bilan des volumes prélevés est réalisé en fin de chantier et transmis au service police de l'eau.

Mise hors d'eau en phase définitive (exploitation)

En phase exploitation, un cuvelage est mis en place afin de maintenir les écoulements souterrains en place. Ce cuvelage remonte jusqu'au terrain naturel. Les prélèvements d'eau sont interdits en phase exploitation.

Article 2 – Non-respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la Préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de FERNEY-VOLTAIRE pour

affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de FERNEY-VOLTAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- pour notification, à la Linkcity, maître d'ouvrage ;
- pour information, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (service gestion des eaux pluviales) et au président de la société publique locale Territoire d'Innovation.

Fait à BOURG-EN-BRESSE,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,